
CONTRAT D'UTILISATION DU RÉSEAU PAR UN FOURNISSEUR EN VUE DE LA FOURNITURE INTÉGRÉE ÉLECTRIQUE AUX CLIENTS FINALS DU FOURNISSEUR DANS LE RÉSEAU GÉRÉ PAR HOFFMANN FRÈRES ENERGIE ET BOIS S.À R.L. (ELECTRIS)

Entre

Hoffmann Frères Energie et Bois S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant son siège social à 25, rue G.-D. Charlotte L-7520 Mersch, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B247356, faisant le commerce de l'Électricité sous la dénomination « Electris »,

Agissant en sa qualité de gestionnaire de son réseau de distribution (ci-après, **Electris**).

Représentée par son gérant actuellement en fonctions

d'une part,

et

_____ ont le siège social est à _____,
_____, inscrite au registre de commerce et des sociétés de _____
sous le numéro _____, dénommée ci-après « le **Fournisseur** »
représentée par son _____ actuellement en fonctions ,

Electris et le Fournisseur ci-après dénommés collectivement « les **Parties** »,

il a été convenu ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent contrat, les définitions suivantes s'appliquent :

BT : basse tension ;

MT : moyenne tension ;

Client : Le Client final du Fournisseur ;

Point of Delivery (POD) : point de fourniture servant à alimenter les installations du Client en énergie électrique ;

Preneur du raccordement: toute personne qui est liée à Electris par un contrat de raccordement ;

Utilisateur du Réseau : dans le cadre du présent contrat, le Fournisseur ;

Réseau de distribution : dans le cadre du présent contrat, le réseau électrique de distribution géré par Electris ;

Contrat de fourniture intégré : contrat de fourniture d'énergie électrique entre le Fournisseur et le Client comportant la fourniture de l'électricité, les frais de distribution et de raccordement, et qui de ce fait inclut l'application des tarifs de l'énergie électrique et des tarifs de l'utilisation du réseau géré par Electris ainsi que les taxes et autres rétributions prévues par la loi ;

Puissance souscrite: puissance maximale fixée dans le contrat de raccordement ;

Puissance maximale engagée : la puissance dont l'utilisateur du réseau s'engage pour un exercice donné

2. OBJET, DÉLIMITATION

2.1 Délimitation par rapport au Contrat-Cadre

- (a) Le présent contrat d'utilisation du réseau est composé des présentes conditions générales et des conditions particulières.
- (b) Le présent contrat est signé entre parties, ensemble avec le Contrat-Cadre pour un fournisseur en vue de la fourniture d'énergie électrique aux clients finals dans le réseau géré par Hoffmann Frères Energie et Bois s.à r.l. (**Electris**) (ci-après le **Contrat-Cadre**).
- (c) Les dispositions du présent contrat sont complémentaires à celles fixées dans le contrat-cadre que les parties déclarent connaître.
- (d) Sauf conditions particulières du présent contrat, dispositions qui ne s'appliquent qu'à la relation rentrant dans l'objet du présent contrat, le contrat visé au paragraphe précédent, s'applique à la relation entre les Parties, et notamment, les dispositions relatives aux conditions préalables à la fourniture (Article 4) ; les dispositions relatives aux droits et aux obligations d'Electris (Article 5) ; l'adjonction, le détachement d'un point de fourniture (POD) d'un périmètre d'équilibre et les déménagements physiques des clients (article 6) ; la fourniture par défaut et de dernier recours (articles 7 et 8) ; l'acquisition et l'échange des données (article 9) ; les modalités de la fourniture de clients sur base de profils synthétiques (Article 10) ; l'interruption de l'alimentation à la demande du Fournisseur (Article 11) ; la continuité et interruption de l'alimentation en énergie électrique (Article 12) ; les tarifs (article 13) ; la facturation et modalités de paiement (article 14) ; les avances et garanties de paiement (Article 15) ; la communication et personnes de contact (Article 16) ; la confidentialité (Article 17) ; et la forme d'une modification (article 20) ;

2.2 Objet

- (a) Le présent contrat (ainsi qu'éventuellement, un avenant ou des conditions particulières s'y rapportant) a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au réseau de distribution du Fournisseur approvisionnant ses Clients sur base de contrats de fourniture intégrés, en vue d'un appel d'énergie électrique par ces Clients à un point de raccordement déterminé du réseau.
- (b) Le présent contrat d'utilisation du réseau n'est valable que pour les raccordements à moyenne et basse tension pour lesquels il existe un contrat de raccordement ainsi qu'un contrat d'utilisation du réseau et du raccordement, entre Electris et le Client, en bonne et due forme et en vigueur.
- (c) Le Fournisseur se substitue au Client quant à l'utilisation du réseau et du raccordement en cas d'une fourniture intégrée et devient de ce fait utilisateur du réseau et du raccordement. Il assumera tous les droits et obligations y

relatifs. Le Client reste cependant responsable de la sécurité, de l'entretien et des caractéristiques de son installation et doit de ce fait explicitement accepter les conditions générales d'utilisation du réseau et du raccordement applicables, sans quoi une fourniture intégrée n'est pas possible.

3. MISE À DISPOSITION

3.1 Puissance des raccordements BT

Les caractéristiques d'un raccordement BT sont définies dans les conditions générales d'utilisation du réseau et du raccordement signées par le Client BT.

3.2 Puissance souscrite et puissance maximale engagée pour les raccordements MT

- (a) Electris met à disposition, à un point de raccordement défini de son réseau, une capacité de raccordement en vue d'une fourniture d'énergie électrique, jusqu'à concurrence de la puissance souscrite définie aux conditions particulières du contrat de raccordement au réseau conclu directement entre Electris et le Client.
- (b) Dans le cadre d'une fourniture sur base d'un contrat intégré, le Fournisseur est responsable de la détermination de la puissance engagée.
- (c) Au début de chaque année le Fournisseur informe Electris de la puissance maximale engagée à prévoir pour les points de fourniture de ses Clients bénéficiant d'un contrat de fourniture intégré pour l'exercice à venir. Cette information doit parvenir à Electris au moins un mois avant le début du nouvel exercice. A défaut d'indication d'une nouvelle puissance engagée, la valeur de l'exercice précédent sera appliquée.
- (d) La puissance maximale ¼-horaire en kW, fixée dans les conditions particulières du présent contrat et prise à un point défini du réseau, dénommée puissance engagée, ne doit pas dépasser la valeur de la puissance souscrite en kVA, multipliée par le facteur de puissance $\cos \varphi$, résultant de la période de mesure ¼- horaire correspondante. Au cas où le facteur de puissance réel ne serait pas disponible, le facteur de puissance $\cos \varphi = 0,9$ serait appliqué. En cas de dépassement de la puissance engagée le Fournisseur engage sa responsabilité envers Electris, sans préjudice de l'application de l'article 10(b) (interruption du raccordement en cas de risque de perturbation de l'exploitation du réseau).

3.3 Tension de livraison et fréquence

- (a) La tension de livraison et la fréquence de l'énergie électrique sont définies aux conditions particulières du contrat de raccordement au réseau conclu directement avec le Client.
- (b) La tension de livraison de l'énergie électrique des clients BT est en principe fixée à 230V entre phases et terre, soit 400V entre phases.
- (c) Sauf indication différente, la fréquence de la tension fournie sera de 50Hz.

- (d) Le Gestionnaire de réseaux s'engage à prendre toutes les mesures économiquement raisonnables et techniquement possibles afin de maintenir la tension de livraison et cette fréquence.
- (e) Si les Clients du Fournisseur ont des exigences plus élevées quant à la qualité de la tension de livraison, il leur appartient de prendre eux-mêmes les mesures adéquates au fonctionnement sans perturbations de leurs installations.

3.4 Adaptation de la puissance souscrite des raccordements MT

- (a) Si au cours d'une période de 5 ans, la puissance ¼ horaire maximale effectivement utilisée à un point de raccordement, n'atteint pas 70% de la puissance souscrite en kVA, multipliée par le facteur de puissance $\cos \varphi$, résultant de la période de mesure ¼-horaire correspondante, on réduira, pour ce point de raccordement, dès la 6^e année la puissance souscrite à la valeur de la puissance effectivement prise par le Client.
- (b) Au cas où le facteur de puissance réel n'est pas disponible, le facteur de puissance $\cos \varphi = 0,9$ sera appliqué.
- (c) L'application de la nouvelle valeur de puissance de raccordement et éventuellement d'une conception de raccordement modifiée, sont à convenir en temps utile et par écrit, de commun accord avec le Client et le Fournisseur, entre Electris et le preneur de raccordement.

3.5 Mise à disposition de puissance de réserve

- (a) On entend par puissance de réserve, les puissances occasionnelles ou restreintes mises à disposition des consommateurs disposant d'énergie en provenance d'installations de production d'électricité autonomes.
- (b) Toute puissance de réserve fait l'objet d'un contrat individuel entre le Client et Electris, ou le cas échéant, entre le Client et le Fournisseur dans le cadre d'un contrat de fourniture intégré.

4. DISPOSITIONS TECHNIQUES ET D'EXPLOITATION DU RACCORDEMENT

- (a) Le raccordement d'un Client au réseau de distribution est réalisé conformément à la prescription technique standard prévue dans les conditions générales d'utilisation du réseau et du raccordement signées par le Client.
- (b) Les Clients sont seuls responsables de l'exploitation et de l'entretien de leurs installations et en assument tous les frais. Notamment, les frais d'entretien éventuellement prévus dans les conditions particulières des contrats d'utilisation du réseau et du raccordement, directement conclus entre Electris et un Client, restent à charge du Client même après l'entrée en vigueur d'un contrat de fourniture intégré avec le Fournisseur.

5. MESURE DE LA PUISSANCE ET DE L'ÉNERGIE

5.1 Mesure de l'énergie

- (a) Pour les clients BT, la mesure de l'énergie active et réactive se fait en général par l'enregistrement de la consommation totale.

- (b) Pour les clients MT ainsi que pour certains clients BT ayant une consommation élevée, la mesure de l'énergie active et réactive se fait par l'enregistrement des puissances conformément au Contrat Cadre.
- (c) Le relevé des valeurs de comptage servant à la facturation des clients MT ainsi que de certains clients BT ayant une puissance élevée, se fera en principe par télélecture, conformément au Contrat Cadre.

5.2 Propriété des appareils de mesure

Les appareils de mesure, mis à disposition par Electris, sont et restent la propriété d'Electris.

5.3 Responsabilité

Tout utilisateur du réseau et du raccordement est responsable de la disparition et de l'endommagement des installations de mesure et de commande. Par ailleurs, il est tenu de signaler immédiatement à Electris toute disparition, tout endommagement et toute défectuosité de ces appareils.

6. TARIFS

6.1 Tarifs pour l'utilisation du réseau de distribution géré par Electris

- (a) Les tarifs d'utilisation du réseau sont publiés annuellement par Electris. Ces tarifs figurent dans les conditions tarifaires pour l'utilisation du réseau. Les tarifs d'utilisation du réseau applicables peuvent être consultés sur les sites internet www.ilr.lu, et communiqués par Electris sur simple demande.

Les tarifs figurant dans les conditions tarifaires précitées sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent contrat. Les changements susmentionnés des tarifs d'utilisation du réseau s'appliquent de plein droit, dès l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

- (b) Electris met à disposition les services inhérents au système et indispensables à l'utilisation du réseau (notamment: maintien de fréquence, maintien de tension, rétablissement du réseau de distribution etc.). La rémunération pour ces services est comprise dans le tarif pour l'utilisation du réseau.
- (c) Les pertes en énergie électrique dues à l'utilisation du réseau sont compensées par Electris. La rémunération pour cette compensation est comprise dans le tarif pour l'utilisation du réseau.
- (d) Les tarifs applicables pour l'utilisation du réseau des clients MT sont déterminés pour chaque point de raccordement sur base de la puissance maximale annuelle de l'énergie électrique consommée et en fonction de la tension de livraison.
- (e) Pour les clients MT, Electris n'est pas tenu d'autoriser l'utilisation du réseau au-delà de la puissance maximale engagée prévue à l'article 3.2 ci-dessus. En cas de dépassement de la puissance engagée, la puissance complémentaire, si disponible, sera facturée séparément. L'excédent de puissance par rapport à la puissance engagée, sera considéré comme puissance résultant d'un point de fourniture individuel dont la durée d'utilisation est de 8.760 heures par an.

- (f) Si l'énergie réactive prise mensuellement par le Client MT dépasse 50% de l'énergie active, l'excédent sera facturé suivant le tarif fixé dans les conditions tarifaires d'utilisation du réseau.

6.2 Tarifs pour les prestations de comptage

Pour la mise à disposition et l'entretien des appareils de mesure, la lecture des compteurs et la mise à disposition mensuelle des valeurs de comptage, Electris percevra les redevances mensuelles fixées dans les conditions tarifaires d'utilisation du réseau, autorisées par les pouvoirs publics.

6.3 Facturation des tarifs au Fournisseur en cas de contrat de fourniture intégré

- (a) Lorsqu'un contrat de fourniture intégré a été conclu entre un Client et le Fournisseur, ce dernier se substitue au Client quant aux obligations qui résultent de l'utilisation du réseau et du raccordement.
- (b) Pour tout Client du Fournisseur concerné par une fourniture intégrée, Electris facture directement au Fournisseur l'application des tarifs d'utilisation du réseau et du raccordement ainsi que des taxes légales applicables. Le Fournisseur, en tant qu'utilisateur du réseau, règle les factures concernant ces services et redevances même si son Client refuse de lui régler les montants correspondants.

7. FACTURES, PAIEMENT DES FACTURES ET IMPÔTS RELATIFS AUX CLIENTS FOURNIS SUR BASE DE CONTRATS INTÉGRÉS PAR LE FOURNISSEUR

En plus des dispositions contenues dans le Contrat-Cadre, les présentes dispositions s'appliquent :

- (a) Electris établira un décompte annuel pour l'utilisation du réseau et la lecture des compteurs. Le décompte sera établi sur la base de kWh entiers, les kW étant arrondis au dixième de kW.
- (b) Les redevances pour les services supplémentaires demandés par les Clients ou par le Fournisseur figureront également sur le décompte.
- (c) Tout impôt ou taxe venant grever les services offerts dans le cadre du présent contrat seront à charge du Fournisseur. Les impôts et taxes applicables figureront dans les conditions tarifaires pour l'utilisation du réseau.
- (d) Si les éléments de prix pour l'utilisation du réseau venaient à être modifiés en partie ou en totalité, Electris publierait les nouvelles conditions tarifaires d'utilisation du réseau dans les meilleurs délais possibles.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

- (a) Le présent contrat entre en vigueur le _____.
- (b) Les engagements et obligations d'Electris sont suspendus jusqu'à remise d'une copie signée du Contrat-Cadre, des garanties et sûretés, et jusqu'à ce que toutes les autres engagements et obligations du Fournisseur sous le Contrat-Cadre sont respectés.
- (c) Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

9. RÉSILIATION DU CONTRAT

Sauf accord contraire, le présent contrat est résilié si et quand le Contrat-Cadre est résilié, et aux mêmes clauses et conditions.

10. CESSATION DU DROIT D'UTILISATION DU RÉSEAU D'UN CLIENT

- (a) Electris a le droit de suspendre l'utilisation du réseau d'un client du Fournisseur dans les cas suivants :
- (i) lorsqu'il constate chez le client une manipulation ou une absence des appareils de mesure.
 - (ii) si une utilisation frauduleuse de l'énergie électrique est établie, notamment si Electris découvre l'existence d'une dérivation de l'énergie électrique non comptabilisée par les appareils de mesure précités.
 - (iii) dans le but d'éviter des répercussions gênantes sur les installations.
- (b) En cas de dépassement de la puissance maximale engagée ou de la puissance maximale souscrite pour le raccordement au réseau de distribution, Electris est autorisée à mettre fin à l'utilisation du réseau du Client concerné du Fournisseur, si ce dépassement risque de perturber l'exploitation du réseau. Dans la mesure du possible Electris avisera le Client concerné et le Fournisseur de la nécessité d'interrompre l'utilisation du réseau.
- (c) Electris rétablira dans un délai techniquement possible et raisonnable l'utilisation du réseau dès que les causes ayant conduit à l'interruption auront disparu et que le Fournisseur aura réglé les frais relatifs à l'interruption et au rétablissement de l'utilisation du réseau par le Client.

11. GARANTIES DE PAIEMENT

Electris peut demander des Garanties de paiement au Fournisseur, conformément au Contrat Cadre, en tenant compte des engagements du présent contrat.

12. DISPOSITIONS FINALES

12.1 Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Les Parties s'engagent à remplacer la disposition illégale ou irréalisable par une clause légale et réalisable, tout en respectant l'intégrité du contrat.

12.2 Cession de contrat

Les droits et obligations du présent contrat peuvent être transférés avec l'accord préalable de (des) l'autre(s) partie(s) à un tiers, conjointement aux droits et obligations issus du Contrat-Cadre. L'accord ne peut être refusé si le tiers offre toutes les garanties pour exécuter toutes les obligations du présent contrat.

12.3 Litiges, loi applicable et juridictions compétentes

- (a) Le présent contrat est soumis à la loi luxembourgeoise. Seuls les tribunaux luxembourgeois seront compétents pour traiter les différends résultant de la

validité, de l'interprétation, de l'exécution, ou de la résiliation du présent contrat.

- (b) En cas de litige ou de différends dans l'interprétation des clauses contractuelles, les Parties s'engagent à essayer de trouver un accord à l'amiable entre Parties avant d'en référer aux autorités compétentes ou aux tribunaux.

Mersch, le _____

_____, le _____

Hoffmann Frères Energie et Bois
s.à r.l. (Electris)

Le Fournisseur